

DECISION DEC 18-177

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 27 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0764/123/REC-18, par laquelle Monsieur Boris Biauou Eméko TAÏO gestionnaire administratif, comptable et financier, attaché des services financiers, agent permanent de l'Etat (grade A3-5), en service au ministère du Plan et du Développement, BP 2198 Goho, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n° 059/MTFP/DC/SGM/DGFPDRAE/STCD/SA du 30 mars 2018 portant invalidation de son admissibilité au concours de recrutement des inspecteurs des finances, session des 16 et 17 décembre 2017 pour traitement inégal.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport

Après en avoir délibéré,

ds



Considérant que le requérant soutient qu'il est dans la même situation juridique que les greffiers agents permanents de l'Etat qui, bien que ne remplissant pas les conditions d'accès au concours de recrutement des auditeurs de justice organisé en 2005, ont été admis à prendre part audit concours en tant que non agents permanents de l'Etat ; qu'il est également dans la même situation juridique que « les agents contractuels ou permanents de l'Etat qui sont régulièrement nommés dans la Fonction publique comme des personnes non agent de l'Etat en considération de leurs autres profils professionnels acquis en dehors de l'Administration publique » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision querellée, d'ordonner avant dire droit, le sursis à exécution de toutes les décisions administratives que le ministre du Travail et de la Fonction publique est amené à prendre sur le fondement de ladite décision ; qu'il demande par ailleurs, à la Cour d'étudier son recours en procédure d'urgence.

Considérant qu'en réponse, le ministère du Travail et de la Fonction publique, par l'organe de son directeur de cabinet, soutient que conformément aux dispositions du décret n° 2008-328 du 19 mai 2008 modifiant et complétant le décret n° 2003-298 du 19 août 2003 portant statut particulier du corps des inspecteurs des finances le concours a été ouvert aux agents permanents de l'Etat de la catégorie A1 qui sont à cinq ans au moins de leur départ à la retraite et aux personnes non agents permanent de l'Etat titulaires de diplôme donnant accès à la catégorie A1 ; que le requérant agent permanent de l'Etat, de catégorie A3, ne remplissant pas les conditions exigées aux agents permanents, a, en violation des textes, pris part audit concours en tant que non agent permanent de l'Etat ; qu'ainsi son admissibilité a été invalidée.

1- Sur l'examen en procédure d'urgence de la demande

VU les articles 3 alinéa 3, 120 et 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution, la demande d'examen en procédure d'urgence d'une requête dont la Cour est saisie appartient au Gouvernement ; que Monsieur



Boris Biaou Eméko TAÏO n'ayant pas la qualité de représentant du Gouvernement, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant toutefois que le requérant fait état de faits pouvant être constitutifs de violation de droits fondamentaux, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office;

2- Sur le traitement discriminatoire et la demande de sursis à exécution

VU les articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que selon les dispositions visées, il y a égalité lorsque des personnes relevant de la même catégorie sont soumises, sans discrimination, au même traitement; que les nominations auxquelles il est fait référence, ne mettent pas en présence des personnes de même catégories soumises au même régime ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas discrimination ;

Considérant par ailleurs que ni la constitution, ni la loi organique sur la Cour constitutionnelle ou son règlement intérieur n'ont conféré à la haute Juridiction, le pouvoir d'ordonner le sursis à exécuter d'une décision dont elle est saisie ; qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Monsieur Boris Biaou Eméko TAÏO est irrecevable;

Article 2 : La Cour se prononce d'office ;

Article 3 : Il n'y a pas violation des articles 26 de la Constitution et 3.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Article 4 : La demande de sursis à exécuter est rejetée ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à de Monsieur Boris Biauou Eméko TAÏO, à Madame la Ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le

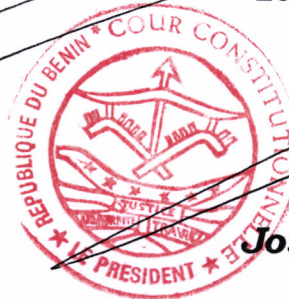
deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON



Joseph DJOGBENOU